RÈGLEMENT (CE) Nº 2393/1999 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1999

modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2385/1999 [2] de la Commission, et notamment ses articles 6 et 8;

(1) considérant que, conformément au règlement (CEE) nº 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

(2) considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

(3) considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

(4) considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

(5) considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

(6) considérant que meloxicam, amitraz et oxyde d'albendazole doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90;

(7) considérant que sodium de tosylchloramide, paracétamol, acides humiques, leurs sels de sodium, chlorphénamine, bituminosulfonates, sels d'ammonium et de sodium et glucuronate de bétaïne et glucuronate d'amino-2 éthanol doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) nº 2377/90;

(8) considérant qu'il convient, pour permettre l'achèvement des études scientifiques, d'insérer dicyclanile à l'annexe III du règlement (CEE) nº 2377/90;

(9) considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil [3], modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE [4];

(10) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) nº 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.
[2] JO L 288 du 11.11.1999, p. 14.
[3] JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.
[4] JO L 214 du 24.8.1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.3. Benzimidazoles et pro-benzimidazoles

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Oxyde d'albendazole	Somme d'oxyde d'albendazole, albendazolesulfone et albendazole 2-amino-sulfone, exprimée en albendazole	Bovins, ovins	100 µg/kg 100 µg/kg 1 000 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait»	

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.2. Formamidines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Amitraz	Somme de l'amitraz et de tous les métabolites contenant le radical 2,4-diméthylaniline, exprimée en amitraz	Abeilles (miel)	200 µg/kg	Miel»	

4. Anti-inflammatoires

4.1. Anti-inflammatoires non stéroïdiens

4.1.4. Dérivés d'oxicam

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Meloxicam	Meloxicam	Bovins	25 µg/kg 60 µg/kg 35 µg/kg	Muscle Foie Reins»	

B. L'annexe II du règlement (CEE) nº 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Glucuronate d'amino-2 éthanol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Glucuronate de bétaïne	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Bituminosulfonates, sels d'ammonium et de sodium	Tous les mammifères producteurs d'aliments	Pour usage topique uniquement Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
Chlorphénamine	Tous les mammifères producteurs d'aliments	
Acides humiques et leurs sels de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Paracétamol	Porcins	Uniquement à usage oral
Sodium de tosylchloramide	Poisson	Pour balnéation dans l'eau uniquement»

C. L'annexe III du règlement (CEE) nº 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Agents antiparasitaires

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.6. Dérivés de la pyrimidine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Dicyclanile	Somme de dicyclanile et 2,4,6-triamino-pyrimidine-5-carbonitrile	Ovins	200 µg/kg 50 µg/kg 400 µg/kg 400 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 2000 Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»